



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 9160

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social des etudiants. Conformement a l'article R. 831-1 du code de la securite sociale, l'ouverture du droit de cette allocation est subordonnee au paiement, par les interesses, d'un loyer. Pour des motifs de solvabilite, les contrats de location sont tres souvent etablis, a la demande des bailleurs, au nom des parents. Ainsi, ne pouvant fournir aux caisses d'allocations familiales une quittance de loyer etablie a leur nom, ces etudiants ne peuvent pretendre a l'aide au logement. Il lui demande si, dans un souci d'equite, elle n'estime pas souhaitable de modifier ce texte et de l'adapter a la situation reelle de l'etudiant.

Texte de la réponse

L'article R. 831-1 du code de la securite sociale precise que l'allocation de logement sociale n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer fixe par decret. La finalite de l'allocation de logement sociale est de compenser partiellement la charge de logement supportee reellement par l'allocataire, en laissant a ce dernier une depense minimale de logement calculee selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas etre consideree comme une subvention publique a caractere systematique. Afin d'eviter tout abus, la reglementation de cette allocation prevoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une depense par le demandeur. Deroger a cette regle pour une population bien distincte serait inequitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant integralement une depense de logement.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9160

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4413

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 738